



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2015-373
20/04/2015

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 29/05/2015

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSPA/2014-964 du 04/12/2014 : Mesures applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en lien avec la circulation du virus H5N8 en Europe depuis novembre 2014

Nombre d'annexes : 1

Objet : Mesures applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en lien avec la circulation du virus H5N8 en Europe depuis novembre 2014.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : L'AM du 27 novembre 2014 définit le risque d'influenza aviaire hautement pathogène au niveau modéré. Cela entraîne un renforcement des mesures de surveillance et de biosécurité visant tous les détenteurs d'oiseaux et vis-à-vis de la faune sauvage. Les mesures sont renforcées dans certaines zones à risque prioritaires. La présente note modifie les mesures applicables en matière de rassemblements d'oiseaux.

Textes de référence : Arrêté du 28 novembre 2014 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en

Remarque : ne constitue pas un rassemblement la présence, sur un site, d'oiseaux appartenant à un seul détenteur.

La présentation à la vente de volailles prêtes pour l'abattage en vue de la consommation peut être autorisée sous réserve d'une séparation physique et fonctionnelle permettant d'éviter les risques de contamination entre les lots.

B - Cas des rassemblements et lâchers de pigeons voyageurs

Pour rappel, les conditions sanitaires pour les lâchers de pigeons voyageurs sont précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 sus-visée.

Au niveau de risque modéré d'IAHP, des conditions additionnelles s'appliquent.

Dérogation concernant les pigeons voyageurs et les pigeons de sport

- Par dérogation, les rassemblements et lâchers de pigeons voyageurs et de pigeons de sport, espèces figurant sur la liste de l'annexe 6, sont autorisés dans les zones à risque particulier prioritaires

- et les pigeons voyageurs et de pigeons de sport (annexe 6) détenus dans les zones à risque particulier prioritaires peuvent participer à des rassemblements sur l'ensemble du territoire continental.

Le survol de zones administratives faisant l'objet de mesures de restriction est interdit. Les mesures de restriction concernées sont les zones réglementées qui sont mises en place suite à des foyers en élevage ou des cas dans la faune sauvage.

De plus, les compétitions internationales de pigeons voyageurs sont interdites en cas de départ, d'arrivée ou de survol de zones administratives faisant l'objet de mesures de restrictions dans l'Etat-membre et/ou de l'Union Européenne au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène. La participation de pigeons voyageurs originaires de telles zones est également interdite.

Le contrôle du respect de l'ensemble de ces dispositions revient en premier lieu à la Fédération colombophile française qui est responsable de la délivrance des permis de lâcher aux associations colombophiles qui organisent les lâchers (art R 211-19 du CRPM). La Fédération colombophile française ne délivrera donc les permis de lâcher qu'après s'être assurée que les conditions liées aux rassemblements des oiseaux sont remplies et que le trajet emprunté par les oiseaux, y compris les lieux de départ et d'arrivée, ne concernent pas des zones réglementées vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène.

En outre, au niveau de risque modéré d'IAHP, une information concernant les lieux et dates de lâchers sera systématiquement transmise par messagerie électronique à la DD(CS)PP du département du lâcher par la Fédération colombophile française dès qu'un permis aura été délivré par cette dernière à une association colombophile. Cette procédure permettra à la DD(CS)PP de procéder à tout contrôle qu'elle jugerait nécessaire.

En ce qui concerne les volées d'entraînement des pigeons provenant d'un seul élevage, leur mise en œuvre doit également respecter, en matière de trajet des animaux lâchés, les règles précédentes.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT